

## Arrêt

n° 311 344 du 13 août 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. MACE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2024, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## **II. Procédure et faits invoqués**

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 12 décembre 2023, pris en date du 25 mars 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 14 mars 2018, une manifestation de l'opposition a lieu à Conakry. Vous n'y participez pas mais vous êtes présent à Bambeto pour vendre des cigarettes et du café aux manifestants. Le 15 mars 2018, vous allez à Kindia rendre visite à votre père qui se trouve à l'hôpital. Le 22 mars 2018, vous retournez à Bambeto et, alors que vous vous trouvez dans votre café, vous êtes arrêté par deux gendarmes et amené au CMIS à Bambeto, où vous restez en détention pendant une semaine. Vous êtes ensuite transféré au CMIS Enco 5, vous y restez pendant un mois et vous êtes ensuite transféré au CMIS 4 d'Enta, où vous restez en détention pendant quatre mois. Vous êtes accusé d'inciter des jeunes à participer aux manifestations.*

*Lorsque vous apprenez que vous allez être transféré au camp militaire de Soronkoni, vous demandez de l'aide à [I.], un gendarme ami de votre frère. Il entame les démarches pour que vous soyez libéré et vous quittez ainsi le lieu de détention, moyennant le paiement d'une somme d'argent que vous vous engagez à rembourser dans un délai d'un mois.*

*Vous allez rejoindre votre femme à Coyah, où vous restez pendant deux semaines. Vous décidez de quitter le pays car vous ne pouvez pas rembourser l'argent à Ishaga.*

*Le 28 novembre 2018, vous quittez la Guinée, en camion, pour aller au Mali. Vous transitez par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, avant d'arriver en France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 février 2020. Le 9 juin 2021, une décision de refus est prise dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, lequel est rejeté le 6 décembre 2021.*

*Le 8 janvier 2022, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2022. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par les autorités guinéennes qui vous accusent de mobiliser des jeunes pour participer à des manifestations. Vous craignez, en outre, [I.] et d'autres personnes à qui vous devez aussi de l'argent. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux. »*

## **III. Thèse de la partie défenderesse**

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante (ci-après, le « requérant ») et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

3.2.1. La partie défenderesse relève des contradictions dans les déclarations successives du requérant. Ainsi, elle constate des différences significatives dans les dates et la durée de détention rapportées à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général »); une incohérence sur la date de départ de la Guinée et des discrepancies sur la période de détention et le temps passé à Coyah avant de quitter la Guinée.

3.2.2. Elle relève, également, le manque de consistance/de détails des déclarations du requérant ainsi que son manque de spontanéité sur sa détention alléguée.

3.2.3. La partie défenderesse juge le profil politique tel qu'avancé par le requérant non significatif en ce que son activisme politique est limité à une participation passive à la campagne des élections locales de 2015 ou 2016 et relève l'incapacité du requérant à fournir des informations concrètes sur les réunions de jeunes dans son café, ainsi que sur les problèmes rencontrés par les membres de ce groupe.

3.2.4. La partie défenderesse estime enfin que les documents médicaux soumis ne montrent que le bilan des radiographies et de l'échographie de l'épaule droite du requérant, bilan « en somme, normal » et considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

#### **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque « *la Violation de - l'article 1er de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH.* »

Il invoque également, s'agissant du statut de protection subsidiaire, « *la Violation de - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation* »

4.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.2.1. Le requérant argue avoir été arrêté à Bambeto le 22 mars 2018 et détenu au CMIS pendant une semaine. Il a ensuite été transféré à la cité Enco 5 pour environ un mois, puis à Enta CMIS 4 où il a été détenu pendant trois mois. Il a finalement quitté la Guinée fin août 2018.

Le requérant confirme avoir quitté le pays fin août 2018. Il affirme s'être trompé lors des auditions sur la date de son départ de Guinée, car compte tenu des périodes de détention, cela ne pouvait pas être fin novembre 2018.

Le requérant conteste avoir affirmé être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 déclarant plutôt aimer ce parti depuis sa création en 2010 et qu'à partir de 2017, il a commencé à louer une salle dans sa boutique.

4.2.2. S'agissant du motif relatif à son faible profil politique, le requérant affirme qu'il a été ciblé car des réunions s'organisaient dans son commerce et qu'il a également participé à certaines campagnes en vendant des t-shirts.

4.2.3. Quant au motif lié à sa détention alléguée, le requérant affirme ne pas comprendre les motifs de la décision selon lesquels ses déclarations seraient peu étayées et peu spontanées dans la mesure où il a fourni des explications détaillées sur une journée type, les maltraitances subies, et ses codétenus.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « *A titre principal, [de] Réformer la décision du CGRA du 25/03/2024 [de] Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, [de] Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du 25/03/2024 et [de] renvoyer le dossier au C.G.R.A.* ».

4.4. Outre les six copies de l'acte attaqué et les documents relatifs à la désignation BAJ, le requérant joint à sa requête une copie de sa carte d'identité guinéenne.

#### **V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil**

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits

susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les risques d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, le requérant craint, en cas de retour, d'être arrêté par les autorités guinéennes pour avoir mobilisé des jeunes à manifester, et également des représailles d'[I.], un gendarme qui aurait organisé sa libération contre une somme d'argent à rembourser et d'autres créanciers.

5.3. En premier lieu, le Conseil observe que la décision contestée expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Elle a développé clairement le raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à sa décision. Cette explication est dès lors claire et permet au requérant de comprendre les motifs du rejet. Par conséquent, la décision est formellement bien motivée.

Le Conseil souligne, quant à l'obligation de motivation, que la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes ou mensongères, mais plutôt de justifier pourquoi elle n'a pas été convaincue par les raisons avancées par le demandeur de protection internationale concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux qu'il encourt s'il retourne dans son pays d'origine. Le Conseil met en avant que la question pertinente consiste à déterminer si le requérant peut démontrer, à travers les informations qu'il fournit, qu'il a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou risque d'atteintes graves ou qu'il a des raisons légitimes de craindre de telles conséquences en cas de retour. Ainsi, il incombe principalement au requérant de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de sa demande.

En ce que le moyen évoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée. Le moyen est dès lors irrecevable.

5.4. Quant au fond de la demande, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée ni *a fortiori*, d'établir le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, ces griefs sont pertinents et suffisent à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'il allègue.

5.4.1. Ainsi, quant aux incohérences épinglées dans le récit du requérant, le Conseil observe que le requérant présente différentes versions de sa détention selon les différentes sources en ce qu'initialement, il a déclaré à l'Office des étrangers une période de détention de sept mois (quatre mois à Bambeto et trois mois à Enta) ; ensuite, dans ses déclarations écrites, il a mentionné cinq mois (un mois à Bambeto et quatre mois à Enta) et lors de l'entretien personnel devant le Commissariat général, il a affirmé une détention totale d'un peu plus de cinq mois dans trois endroits différents (une semaine à Bambeto, un mois à Enco 5, et quatre mois à Enta). Ces contradictions remettent en question la crédibilité du récit du requérant, même si celui-ci affirme que la partie défenderesse a mal interprété ou mal présenté ses déclarations. Le requérant, dans sa critique, mentionne avoir quitté la Guinée fin août 2018, ce qui réduit la durée de sa détention à environ cinq mois, contredisant ainsi certaines de ses propres déclarations antérieures où il mentionne des périodes plus longues. De plus, les lieux de détention changent dans les déclarations du requérant. Dans certaines déclarations, il a mentionné Bambeto et Enta, tandis que dans d'autres, il a ajouté Enco 5. La variation du nombre et des noms des lieux de détention ajoute à l'incohérence des déclarations du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas de preuves concrètes pour appuyer ses différentes versions des faits, comme des documents officiels, des témoignages ou des preuves médicales de sa détention.

5.4.2. Ainsi encore, quant au caractère non significatif du profil politique allégué du requérant, le Conseil observe d'abord que dans sa requête, le requérant nie avoir déclaré être sympathisant de l'UFDG depuis 2010, précisant qu'il a plutôt dit « *depuis que le parti a été créé, depuis 2010, j'aime ce parti* ». Il ressort cependant de la lecture du dossier administratif que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au CGRA être sympathisant de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2023, pièce n°6). Le Conseil estime que la distinction entre « *aimer un parti* » et « *être un sympathisant* » n'est pas claire et peut prêter à des interprétations différentes.

Le Conseil observe également que le requérant mentionne qu'à partir de 2017, il a commencé à louer une salle dans sa boutique pour des activités liées au parti. Il estime qu'il aurait été utile pour le requérant de fournir des preuves concrètes de cette activité (contrats de location, témoignages, photographies d'événements) pour renforcer sa position et clarifier son engagement actif à partir de 2017.

En tout état de cause, c'est à bon droit que la partie défenderesse considère que le requérant a un profil politique non significatif. Comme le souligne la partie défenderesse, la seule activité politique mentionnée par le requérant est sa participation sans rôle particulier à une campagne électorale. Le Conseil est d'avis que vendre des t-shirts et permettre l'organisation de réunions dans son commerce sont des activités périphériques qui ne démontrent pas un profil politique actif ou une visibilité significative. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas fourni suffisamment de détails sur les réunions hebdomadaires organisées dans son café, et il a montré un manque de connaissance sur les personnes impliquées et leurs activités.

Les critiques de la requête ne répondent pas à ces griefs dès lors qu'en répondant que « *c'est sa place qui dérangeait* » (requête, p. 5), le requérant ne démontre pas suffisamment une menace crédible de la part des autorités. Enfin, les critiques formulées à l'encontre de ces motifs ne fournissent pas davantage de preuves ou d'arguments supplémentaires pour démontrer pourquoi les autorités auraient ciblé spécifiquement le commerce du requérant ou ses activités.

5.4.3. Ainsi enfin, quant à la détention alléguée du requérant, le Conseil observe d'abord que les critiques du requérant ne mentionnent pas d'éléments concrets pour corroborer ses récits de détention. Le requérant ne donne pas non plus de détails précis et contextuels sur la détention, y compris l'organisation de la prison et les conditions spécifiques de détention. Or, la partie défenderesse mentionne l'importance de la première et unique détention du requérant, ce qui signifie qu'il devrait être capable de fournir des récits précis et constants de cette expérience marquante. Il aurait dû fournir des descriptions suffisamment spécifiques pour démontrer une connaissance directe et vécue de la détention.

6. Le Conseil estime que le requérant n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de la décision attaquée. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. S'agissant des documents médicaux présentés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 17/1, « *Documents présentés par le demandeur d'asile* »), le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise. En effet, le bilan des radiographies et de l'échographie d'une épaule droite ne montrent aucune anomalie significative pouvant attester les maltraitances alléguées.

8. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE